

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 23- 2025/2026 DU 23/04/2026

PAGE 1/6

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean, Marc CORBIAT Richard

Membre Absent Excusé : DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match n°54135610 Championnat D2 Intersport Poule B Sireuil (2) – Isle D'Espagnac (1) du 19/04/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de Isle d'Espagnac « Je soussigné(e) BRUNET AXEL licence n° 1129339905 Capitaine du club ISLE D'ESPAGNAC FCC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SIREUIL JS, pour le motif suivant : *des joueurs du club SIREUIL JS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de L'Isle d'Espagnac à l'instance départementale en date du Dimanche 19 Avril 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière*

rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant que l'équipe supérieure de Sireuil (1), évoluant en Championnat R2 jouait ce même week-end contre l'équipe de Côteaux Libournais (1)

La Commission

Juge la réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Sireuil vainqueur 6 buts à 1

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de l'Isle d'Espagnac

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de l'Isle d'Espagnac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°54138064 Championnat D3 Menuiseries de la Roche Poule B Ruelle Ofc (3)
Mansle Coqs Rouges (1) du 18/04/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de Mansle :

« Je soussigné(e) ACHERKI MOHAMMED licence n° 1172422483 Capitaine du club MANSLE COQS ROUGES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RUELLE OFC, pour le motif suivant : des joueurs du club RUELLE OFC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Mansle à l'instance départementale en date du Mardi 21 Avril 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétitions*

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 23- 2025/2026 DU 23/04/2026

PAGE 3/6

officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant que les équipes de Ruelle (1) et Ruelle (2) jouaient ce même week-end, l'équipe 1 en R3 contre Puymoyen (1), l'autre en D2 Intersport contre Puymoyen (2)

La Commission

Juge la réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Mansle vainqueur 3 buts à 2

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Mansle

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Mansle

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°55604713 Coupe U14/U17 Féminine A 8 Super U Charente - Trophée Marylin Fort Chasseneuil 16 Us 21 / Angoulême Charente Fc 21 du 18/04/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant le courriel adressé par le club de Chasseneuil le Dimanche 19/04/2026 à l'instance départementale :

« Nous souhaitons émettre une réclamation sur la participation de joueuses non qualifiées en demi-finale de coupe Charente U14/U17 féminine après la rencontre de Coupe de la Charente entre l'US Chasseneuil et Angoulême Charente football club en date du 19 avril 2026. Celle-ci porte sur la participation des joueuses d'Angoulême en équipe supérieure. Avec une attention particulière, que nous avons repéré après le match sur les joueuses N°4 zaria C et N°10 Léane Parizel ayant pris part pour leur précédente rencontre officielle à un match de l'équipe U16/U18 F à 11 inter district du club de Angoulême le 04/04/26 respectivement N°4 et N°11 lors de ce match.

Or, conformément aux règlements en vigueur de la Coupe de Charente 2025/2026, édictés par le District de la Charente, une joueuse ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure, que cette équipe joue ou non lors du week-end de Coupe, ne peut prendre part à une rencontre avec une équipe inférieure tant que cette équipe supérieure n'a pas disputé un nouveau match officiel.

*En l'espèce, l'équipe U16/U18 féminine du club d'Angoulême n'ayant pas rejoué entre le 04 avril 2026 et la rencontre du 19 avril 2026, les joueuses concernées étaient toujours considérées comme ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure et ne pouvait donc être qualifiées pour cette rencontre de Coupe.
Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir examiner la situation et d'en tirer les conséquences réglementaires. »*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.
Cordialement le secrétariat de l'US Chasseneuil

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 19 Avril 2026 par le club de Chasseneuil n'ayant été précédé d'aucune réserve d'avant-match, il peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant que pour cette compétition aucun règlement particulier n'est mentionné, mais qu'il est précisé que l'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est applicable

Considérant les dispositions de cet article 167 alinéa 2 qui dit :

“Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).”

Considérant que le club d'Angoulême Charente a engagé une équipe Féminine U16/U18 à 11 qui dispute le Championnat inter District (Phase 2 Régionale)

Considérant que cette équipe est considérée comme équipe supérieure à celle qui dispute le Championnat Critérium U14/U17

Considérant que cette équipe ne jouait pas ce même week-end et qu'il faut donc se reporter au 04/04/2026 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre Montmorillon

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un

joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 d'Angoulême le 04/04/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 d'Angoulême en Coupe U14/U17 le 18/04/2026

Constate que les joueuses CHAIBOU Zaria licence n°9602901627, DIAWARA Awa Choupette licence n°9602570682, ACOCHIOU Salma licence n°9602957387 et PARIZEL GIRARD Léane licence n°2548529133 inscrites sur la feuille de match objet de la réserve ont participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure d'Angoulême (1) le 04/04/2026

Pour ces motifs

La Commission

Donne match perdu à l'équipe d'Angoulême et dit l'équipe de Chasseneuil qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club d'Angoulême

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club d'Angoulême

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation

Match n°54135612 Championnat D2 Intersport Poule B Merpins As (1) – Angoulême Bel Air (1) du 19/04/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant le courriel adressé par le club de Bel Air le Lundi 20/04/2026 à l'instance départementale :

« Madame, Monsieur, Par le mail présent, je souhaite porter à la connaissance de la commission compétente du District de Charente un fait survenu lors de la rencontre MERPINS – AS BEL-AIR disputée le 19/04/2026. En effet, le joueur portant le numéro 6, identifié comme THOMAS M a participé à cette rencontre alors qu'il se trouvait en état de suspension.

Ce joueur avait en effet été expulsé lors de la rencontre SIREUIL JS 2 – MERPINS du 05/04/2026, au cours de laquelle il portait le numéro 4. Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ce signalement et d'examiner la situation selon les règlements en vigueur. Je reste à votre disposition pour tout complément d'information ».

Cordialement Romane BISPO

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »,

Après vérification du grief énoncé à l'encontre du joueur MIET Thomas licence n°1122472801 qui aurait été expulsé lors de la rencontre opposant l'équipe de Merpins (1) contre l'équipe de Sireuil (2) le 05/04/2026 et après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de cette rencontre M. DOLIMONT Christophe qui informe l'instance départementale le 06/04/2026 qu'il y a eu une erreur d'inscription sur la FMI au sujet du joueur n°4 MIET Thomas, en effet ce dernier a été notifié comme ayant reçu 2 cartons jaunes donc un rouge alors qu'il n'a reçu qu'un carton jaune pour comportement antisportif.

Considérant que la Commission de Discipline dans sa séance du 09 Avril 2026 a bien sanctionné le joueur MIET Thomas d'un deuxième avertissement pour comportement antisportif

La Commission

Juge la réclamation infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Merpins (1) vainqueur 3 buts à 2

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Bel Air

Les droits d'évocation soit 45€, seront portés au débit du club de Bel Air

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission

Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission

Philippe BRANDY

